

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

(CCAP « Remplacement / Création d'un système de contrôle d'accès multi-sites »)

Pouvoir adjudicateur exerçant la maîtrise d'ouvrage

Secrétariat Général Commun Départemental du Pas-de-Calais (SGCD62)

Représentant du Pouvoir Adjudicateur (RPA)

Secrétariat Général Commun Départemental du Pas-de-Calais
Préfecture du Pas-de-Calais,
rue Ferdinand Buisson
62 020 Arras Cedex

Objet du marché

Remplacement / Création d'un système de contrôle d'accès multi-sites en
préfecture et sous-préfectures du Pas-de-Calais

Remise des offres

Date et heure limites de réception : **Mardi 18 août 2026 à 12h00**

Le CCAG- Travaux du 30 mars 2021 est applicable au présent marché.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES juillet 2026

SOMMAIRE

Pages

Table des matières

ARTICLE 1 ^{ER} . OBJET ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
1-1. Objet du marché.....	3
1-2. Décompositions en tranches et en lots.....	4
1-3. Intervenants et forme des notifications.....	4
1-4. – Obligation de confidentialité et mesures de sécurité.....	6
1-5. Dispositions générales.....	6
1-6 Responsabilités et Assurance.....	8
ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....	10
ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX – RÈGLEMENT DES COMPTES.....	10
3-1. Tranche(s) optionnelle(s).....	10
3-2. Contenu des prix – Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes.....	11
3-3. Variation dans les prix.....	12
3-4. Augmentation du montant des travaux.....	13
ARTICLE 4. DÉLAI DE RÉALISATION – PÉNALITÉS, PRIMES ET RETENUES.....	13
4-1. Délai de réalisation.....	13
4-2. Prolongation des délais d'exécution.....	14
4-3. Pénalités pour retard d'exécution – Primes d'avance.....	14
4-4. Autres pénalités.....	14
ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ.....	14
5-1. Retenue de garantie.....	14
5-2. Avances.....	15
ARTICLE 6. QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS.....	15
ARTICLE 7. CONTRÔLES ET RÉCEPTIONS DES TRAVAUX.....	16
7-1. Vérification des matériaux et produits – Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux	16
7-2. Réception.....	16
7-3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage.....	16
7-4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages.....	16
7-5. Documents fournis après exécution.....	16
7-6. Garantie.....	17
ARTICLE 8. RÉSILIATION.....	17
ARTICLE 9. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX.....	18

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Dans la suite du présent document le « Maître de l'ouvrage » est le pouvoir adjudicateur pour le compte duquel les travaux sont exécutés, le Code de la Commande Publique est désigné par l'abréviation CCP.

ARTICLE 1^{ER}. OBJET ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1-1. Objet du marché

La présente consultation a pour objet le remplacement et la création d'un système de contrôle d'accès multi-sites en préfecture et sous-préfectures du Pas-de-Calais

Les prestations comprennent notamment :

- la fourniture des équipements ;
- le travaux de dépose, d'installation et de raccordement ;
- le planning prévisionnel de travaux qui sera validé pendant la période de préparation ;
- les opérations de paramétrage et de programmation ;
- les essais et recettes techniques ;
- la formation des utilisateurs ;
- la remise des DOE et documentations techniques ;
- les prestations de garantie et de maintenance associées.

Les lieux d'exécution des prestations sont les suivants :

- Préfecture du Pas-de-Calais , rue Ferdinand Buisson 62000 Arras
- SMOE de Béthune, 16 rue Gaston Defferre 62400 Béthune
- Sous - préfecture de Béthune, 181 rue Gambetta 62400 Béthune
- Sous - préfecture de Boulogne, 131 grand rue 62200 Boulogne sur mer
- Sous - préfecture de Calais, 9 Esplanade jacques Vendroux 62100 Calais
- Sous - préfecture Montreuil sur Mer, 7 rue d'Hérembault 62170 Montreuil sur mer
- Sous - préfecture de Saint-Omer, 41 rue Saint Bertin 62500 Saint-Omer

1-2. Décompositions en tranches et en lots

Les marchés comporteront une tranche ferme et 7 tranches optionnelles désignées ci-après :

Désignation des tranches	
Tranche ferme	remplacement d'un système de contrôle préfecture du pas-de-calais
Tranche optionnelle 1	remplacement ou création d'un système de contrôle Sous-préfecture de Béthune
Tranche optionnelle 2	remplacement ou création d'un système de contrôle Sous-préfecture de Boulogne-sur-mer
Tranche optionnelle 3	remplacement ou création d'un système de contrôle Sous-préfecture de Montreuil-sur-mer
Tranche optionnelle 4	remplacement ou création d'un système de contrôle SMOE Béthune
Tranche optionnelle 5	remplacement ou création d'un système de contrôle Sous-préfecture de Calais
Tranche optionnelle 6	remplacement ou création d'un système de contrôle Sous-préfecture de Lens
Tranche optionnelle 7	remplacement ou création d'un système de contrôle Sous-préfecture de Saint-Omer

L'opération de travaux n'est pas allotie.

1-3. Intervenants et forme des notifications**1-3.1. Mandataire du maître de l'ouvrage**

Sans objet.

1-3.2. Désignation de sous-traitants en cours de marché

La sous-traitance est autorisée dans les conditions prévues par le CCP et le CCAG Travaux.

Le titulaire demeure personnellement responsables de l'exécution de l'ensemble des obligations contractuelles du marché.

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.

Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par les articles R2193-1 à R2193-4 du Code de la Commande Publique l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1-6.3. ci-après.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de refuser tout sous-traitant lorsque le recours à

la sous-traitance aurait pour effet de porter atteinte à la bonne exécution du marché.

1-3.3. Suivi d'opération

Le suivi de l'opération sera assuré par :
Préfecture d'Arras
Chargée de sécurité incendie et de sûreté
Mme Magalie CHERET.
Tél. : 03.21.21.22.11
Courriel : magalie.cheret@pas-de-calais.gouv.fr

ainsi que :
Le SGAMI Nord - DSIC
Département du Pilotage et de la Coordination (DPC)
M. Olivier MONCHY
Tél. : 03.59.22.79.46
Courriel : olivier.monchy@interieur.gouv.fr

1-3.4. Maîtrise d'œuvre

Sans objet

1-3.5. Contrôle technique

Sans objet

1-3.6. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS)

Sans objet

1-3.7. Représentation du pouvoir adjudicateur

Pour l'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur est représenté, sous réserve de changement ultérieur, par le directeur du SGCD ou son représentant.

1-3.8. Forme des notifications et communications

La notification des décisions, observations, ou informations qui font courir un délai est faite par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

En complément de l'article 3.1 du CCAG, pour la bonne exécution des prestations, les parties veilleront tout au long de l'exécution du marché à ce que les adresses mails indiquées dans les documents particuliers du marché puissent assurer des échanges en temps réels. Tout changement d'adresse postale ou mail en cours d'exécution du marché devra faire l'objet d'une notification préalable à l'acheteur.

Pour les notifications au titulaire du marché, des décisions, observations ou informations qui font courir un délai, le pouvoir adjudicateur prévoit d'utiliser la plateforme des achats de l'État (PLACE) qui permet d'attester de la date et de l'heure de leur réception.

En cas de groupement, la notification se fait au mandataire pour l'ensemble du groupement.

La messagerie sécurisée de PLACE assurera la traçabilité, la sécurité, la confidentialité et l'horodatage de tous les échanges, y compris ceux des accusés de réception par le destinataire. Ces accusés de réception seront générés par PLACE, et permettront de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception de l'information.

1-4. – Obligation de confidentialité et mesures de sécurité

En complément de l'article 5 du CCAG, l'attention du titulaire est particulièrement attirée sur les points suivants concernant les lieux d'exécution :

Il est personnellement responsable de la conservation des plans, croquis d'exécution ou documents divers qui lui seront remis par le maître de l'ouvrage ou de la personne publique en vue de l'exécution du marché, ou pour toute autre cause.

Le titulaire est tenu, préalablement à toute intervention sur site ou à tout accès aux systèmes d'information, de signer « **l'attestation de reconnaissance de responsabilité** » remise par le pouvoir adjudicateur. Le titulaire veille au respect de cette obligation. Le défaut de signature de cette attestation peut entraîner le refus d'accès au site.

1-4.1. Personnel intervenant

L'accès aux sites est subordonné aux autorisations de sécurité requises. A la demande du pouvoir adjudicateur, le titulaire s'engage à fournir l'ensemble des informations nécessaires à la réalisation des vérifications administrative et de sécurité (criblage) concernant l'entreprise et les personnels (y compris les sous-traitants) amenés à intervenir.

L'accès aux sites étant contrôlé, le titulaire devra fournir au responsable de site, au moins 5 jours avant le début de leur intervention, la liste nominative du personnel de l'entreprise accompagnée d'une photocopie de leur carte d'identité.

Les personnels ne pourront intervenir qu'après obtention de l'autorisation d'accès lorsqu'elle est requise.

En cas de refus d'autorisation, de retrait ou d'avis défavorable, le titulaire s'engage à remplacer sans délai la personne concernée par un agent présentant les qualifications requises.

1-5. Dispositions générales

1-5.1. Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du RPA, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du RPA, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 50.3.1 du CCAG.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de groupement, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

1.5.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est l'**euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues aux articles R2193-1 à R2193-8 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché n° du ayant pour objet

Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.

Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités de l'article 3-4 du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

1-6 Responsabilités et Assurance

1-6.1 Responsabilités

D'une manière générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois règlements et normes en vigueur. À ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4-1 du Code civil.

1-6.1.2 Assurances de responsabilité civile de droit commun

Les titulaires et leurs sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître d'ouvrage et aux autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait de la réalisation des travaux, qu'ils soient en cours d'exécution ou terminés.

En cas de travaux sur existants, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait des travaux entrepris.

Leurs polices doivent apporter pendant et après les travaux les minimums de garantie suivants :

- dommages corporels : 4 500 000 € par sinistre ;
- dommages matériels et/ou immatériels : 750 000 € par sinistre.

1-6.1.3 Assurances de responsabilité civile décennale :

S'agissant de la réalisation d'ouvrages dont le coût prévisionnel des travaux et honoraires est inférieur à 15 millions d'euros HT, l'entreprise déclare être titulaire d'une police de responsabilité civile décennale en capitalisation en état de validité au jour de l'ouverture du chantier la garantissant pour les travaux confiés .

Cette police comporte les garanties suivantes :

- Garantie effondrement avant réception ;
- Responsabilité civile décennale y compris au profit des existants totalement incorporés et techniquement indivisibles ;
- Dommages immatériels consécutifs à sinistres engageant la responsabilité civile décennale du titulaire.

Les entreprises titulaires justifieront de leur police d'assurances individuelle de responsabilité civile décennale par une attestation d'assurances conforme aux dispositions des articles A.243-2 et suivants du code des assurances.

Chaque entreprise devra être en mesure de justifier de l'état d'assurance de ses sous-traitants au fur et à mesure de leur désignation. Les stipulations du contrat des dits sous-traitants devront prévoir au minimum la couverture de la réparation des dommages de la nature de ceux qui engagent la responsabilité civile décennale des constructeurs au sens des articles 1792, 1792-2, et 1792-4-1 du Code civil.

1-6.1.4 Dispositions communes

Par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG, pour justifier l'ensemble de ces garanties, le(s) titulaire(s) doit(vent) fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur

compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Ils doivent adresser ces attestations au maître de l'ouvrage au cours du premier trimestre de chaque année, pendant toute la durée de leur mission.

Sur simple demande du maître d'ouvrage, le titulaire devra justifier, y compris pour ses éventuels sous-traitants, qu'il a acquitté ses primes d'assurances et que les garanties pour le présent chantier sont en cours de validité et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune suspension ni résiliation.

Il notifiera au maître d'ouvrage toutes modifications affectant son contrat d'assurances (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc.).

Le titulaire qui met en œuvre des techniques non courantes s'engage à obtenir de son assureur de responsabilité décennale l'extension de garantie nécessaire.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture du titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le maître d'ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à la charge du titulaire.

Le non-respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner la résiliation de plein droit du marché par le maître d'ouvrage.

1-6.2. Réalisation de prestations similaires

En vertu de l'article R2122-7 du CCP, l'acheteur peut passer un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au titulaire d'un marché précédent passé après mise en concurrence

1-6.3. Dispositions sociales et environnementales

- S'agissant de la disposition sociale :

Dans le cadre de l'exécution du marché, le titulaire s'engage à respecter les principes fondamentaux du droit du travail ainsi que les dispositions relatives à l'égalité de traitement, à la non discrimination et à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Le titulaire veille à assurer à son personnel des conditions de travail conformes à la réglementation en vigueur en matière de santé, de sécurité et de protection des travailleurs.

Le titulaire s'assure que ses éventuels sous-traitants respectent les mêmes obligations pendant toute la durée d'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur pourra demander tout justificatif permettant de vérifier le respect de ces engagements.

- S'agissant de la disposition environnementale :

Gestion des déchets : le titulaire est tenu d'assurer le tri, la collecte, le transport et l'élimination des déchets générés par les travaux conformément à la réglementation en vigueur. Le titulaire devra être en mesure de fournir les justificatifs de traitement et de valorisation des déchets

Réduction des nuisances : le titulaire met en œuvre les mesures nécessaires pour limiter :

- les nuisances sonores;
- les émissions de poussières;

Les interventions devront être organisées afin de maintenir la continuité du fonctionnement du site.

Réduction de l'impact environnemental des déplacements : le titulaire s'engage à optimiser l'organisation de ses interventions afin de limiter les déplacements liés à l'exécution du marché.

A ce titre, il veille notamment à :

- regrouper les interventions lorsque cela est techniquement possible;
- privilégier les approvisionnements en circuits courts ou auprès de fournisseurs limitant les distances de transport;
- Utiliser des véhicules à faible émission (électrique, hybride) lorsque les conditions d'exploitation le permettent.

ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité, les suivantes :

A – Pièces particulières

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles en particulier les actes spéciaux de sous-traitance, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RPA fait seul foi ;
- Le présent CCAP, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RPA fait seul foi ;
- Les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes dont les exemplaires originaux conservés dans les archives du RPA font seuls foi ;
- Le mémoire technique du titulaire;
- Le cadre de décomposition de prix globale et forfaitaire DPGF.
- L'attestation de reconnaissance de responsabilité signée.

B – Pièces générales

Les documents applicables sont :

- Le CCAG applicable aux marchés publics de travaux approuvé par arrêté du 30 mars 2021 ;

ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES **VARIATION DANS LES PRIX – RÈGLEMENT DES COMPTES**

3-1. Tranche(s) optionnelle(s)

L'exécution des tranches optionnelles est subordonnée à une décision du pouvoir adjudicateur, prise par ordre de service.

L'affermissement d'une tranche optionnelle n'est pas subordonnée à l'affermissement de la tranche précédente, dans l'ordre listé au présent marché. Elles pourront être affermies dans un ordre non séquentiel.

3-1.1. Délais limites de notification

Les délais limites de notification de la décision d'affermissement de chacune des tranches sont précisés ci-après :

- Pour la tranche optionnelle suivant la tranche ferme : dans un délai maximum de 18 mois à compter de la date de début de la période de préparation de la tranche ferme;
- Pour les tranches optionnelles suivantes : dans un délai maximum de 18 mois à compter de l'achèvement des travaux de la dernière tranche notifiée par le pouvoir adjudicateur.

Par dérogation à l'article 18.3 du CCAG, en cas de prolongation du délai d'exécution ou de retard dans l'exécution d'une tranche, les délais d'affermissement de toutes les autres tranches sont prolongés d'autant.

Le titulaire ne bénéficie d'aucune indemnité en cas de non affermissement d'une tranche optionnelle.

3-2. Contenu des prix – Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes

3-2.1. Les prix du marché sont hors TVA et sont établis en tenant compte de l'ensemble des prescriptions définies dans les pièces du marché

3-2.2. Outre les facilités dont bénéficiera l'entreprise pour l'installation de ses chantiers, en application du 8-4.1 ci-après, et par dérogation à l'article 9.1.1 du CCAG, le maître de l'ouvrage fournira à titre gratuit les prestations suivantes :

Fluides, sanitaire, base de vie, espace de stockage de matériels

3-2.3. Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par application d'un prix global forfaitaire.

En l'absence de la décision prévue à l'article 14.4.2 et par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG, le titulaire ne pourra exécuter aucune prestation au-delà du montant du marché sans un avenant ou une décision de poursuivre signée par le RPA.

3-2.4. Modalités du règlement des comptes :

Le marché donne lieu au versement d'acomptes sur présentation des demandes de paiement du titulaire.

Le montant de chaque acompte mensuel correspond à la valeur des prestations auxquelles il se rapporte. Il est diminué, le cas échéant, de la fraction correspondante du remboursement de l'avance et la retenue de garantie.

3-2.5. Modalités de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités – Intérêts moratoires

Le marché donne lieu au versement d'acomptes mensuel sur présentation des demandes de paiement au titulaire.

le montant de chaque acompte correspond à la valeur des prestations auxquelles il se rapporte. il est diminué, le cas échéant, de la fraction correspondante du remboursement de l'avance et de la retenue de garantie.

La transmission des demandes de paiement s'effectue obligatoirement **sous forme dématérialisée** après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Les modalités d'utilisation du portail "Chorus Pro" sont disponibles en cliquant sur le lien suivant : <https://communaute-chorus-pro.gouv.fr/>

Elles devront comporter, les mentions prévues à l'article D.2192-2 du CCP, ainsi que :

- Le numéro d'engagement juridique (EJ) « qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché ».
- Le numéro de SIRET de l'État
- Le code du service exécutant de la dépense.

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à 2192-14 et R2192-31 à R 2192-34 et R 2192-36 du CCP, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

3-3. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3-3.1. Les prix sont révisables par application de formules représentatives de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 3-3.3 et 3-3.4.

3-3.2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédant la date limite de remise des offres indiquée en page 1 du présent CCAP.

Ce mois est appelé « mois zéro » (m_0).

3-3.3. Choix des index de référence

L'index de référence **I** choisis en raison de leurs structures pour la révision des travaux faisant l'objet du marché est :

Index	Désignation
BT47	Electricité

Cet index est publié :

- sur le site internet de l'INSEE ou du ministère en charge du calcul des index ;
- au Bulletin Officiel du ministère en charge du calcul des index BTP.

Par dérogation aux articles 12.2.1 et 19 du CCAG, la variation des prix ne s'applique pas aux pénalités et aux primes.

La variation des prix ne s'applique pas aux retenues, ni aux indemnités, **autres que de dédit ou d'attente**.

3-3.4. Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision C_n applicable pour le calcul d'un acompte et du solde est donné par la formule :

$$C_n = 0,15 + 0,85 \times (I_n / I_o)$$

avec : I_o = Valeur de l'index de référence I prise au mois d'établissement des prix ;

I_n = Valeur de l'index de référence I prise au mois de réalisation des prestations.

La périodicité de la révision suit la périodicité de l'acompte.

En application des articles R2191-27 à 29 du CCP, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier règlement suivant la parution de l'index correspondant.

3-3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard ont pour objet de réparer un préjudice subi par le maître de l'ouvrage du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles. Elles sont situées hors du champ d'application de la TVA.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

3-4. Augmentation du montant des travaux

En l'absence de la décision prévue à l'article 14.4.2 et par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG, le titulaire ne pourra exécuter aucune prestation au-delà du montant du marché sans un avenant ou une décision de poursuivre signée par le RPA. En conséquence ce marché pourra donner lieu à décision de poursuivre.

Les travaux qui seront exécutés au-delà du montant contractuel ne seront pas payés.

ARTICLE 4. DÉLAI DE RÉALISATION – PÉNALITÉS, PRIMES ET RETENUES

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG, le titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité.

4-1. Délai de réalisation

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement.

4-2. Prolongation des délais d'exécution

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

4-3. Pénalités pour retard d'exécution – Primes d'avance

Les pénalités pour retard d'exécution sont encourues sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire et appliquées par jour calendaire de retard (samedi, dimanche et jour férié inclus).

4-3.1. Pénalités pour retard d'exécution

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG, le titulaire subit, en retard dans l'achèvement des travaux, les pénalités forfaitaires et/ou journalières suivantes : pénalité journalière **500,00 €**.

4-3.2. Pénalités pour retard d'exécution des délais distincts

Sans objet.

4-3.3. Primes d'avance

Sans objet.

4-4. Autres pénalités

Les dispositions des articles 19.1.3 et 19.2.4 CCAG s'appliquent à toutes les pénalités autres que retard d'exécution, sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

4-4.1. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

4-4.2. Documents fournis après exécution

En cas de retard dans la fourniture des documents telle qu'elle est prévue à l'article 9-5 , le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à **500,00 €**.

4-4.3. Rendez-vous de chantier

Les comptes-rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise.

En cas d'absence à la réunion de chantier, le titulaire encourt une pénalité fixée à **150 €**.

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

5-1. Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 5 % est exercée sur les acomptes par le comptable assignataire des paiements.

Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie. Cette garantie à première demande ou cette caution personnelle et solidaire est constituée pour le montant total du marché. En cas d'avenants, elle doit être complétée.

Dans l'hypothèse où la garantie à première demande ou la caution personnelle et solidaire ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

5-2. Avances

Les avances sont régies par l'option A de l'article 10.1 du CCAG.

Une avance est accordée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement. Elle n'est due que sur la base du montant minimum du marché diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Le présent marché étant à tranches, conformément à l'article R 2191-13 du CCP, une avance est versée au titulaire pour chaque tranche affermie.

Son montant est fixé à **30 %** du montant initial TTC de la tranche.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.6 ci-dessus compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution de la tranche.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre de la tranche atteint 65 % du montant initial de la tranche. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %.

L'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

Si le marché est passé avec des **titulaires groupés conjoints**, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et les co-traitants. Les modalités de détermination du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque co-traitant.

Conformément aux articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le représentant du RPA. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

ARTICLE 6. QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

Les dispositions applicables sont définies au CCTP.

ARTICLE 7. CONTRÔLES ET RÉCEPTIONS DES TRAVAUX

7-1. Vérification des matériaux et produits – Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

7-1.1. Vérification des matériaux et produits – Essais et épreuves

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

7-1.2. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les stipulations des normes homologuées listées au CCTP sont seules applicables.

7-2. Réception

7-2.1. Réception des ouvrages

Les stipulations du CCAG sont applicables, compte tenu des compléments suivants :

Par dérogation aux articles 41.1.2 et 41.1.3 du CCAG, dans le cas où le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage n'ont pas fixé la date des opérations préalables à la réception, la réception ne sera pas acquise.

7-2.2. Réceptions partielles

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

7-3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

7-4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

7-5. Documents fournis après exécution

La documentation mise à disposition par le titulaire est reprise à l'article 8 du CCTP. Il s'agit de :

- la documentation technique notamment le contenu du dossier des ouvrages exécutés (DOE) ;
- la documentation d'administration et d'exploitation ;
- la documentation sur les procédures de sauvegarde et de restauration des données.

7-6. Garantie

Le titulaire assure une garantie minimale de douze (12) mois à compter de la date de réception sans réserves ou de la levée de la dernière réserve.

Cette garantie couvre notamment :

- les pièces ;
- la main d'oeuvre ;
- les déplacements ;
- les corrections logicielles ;
- les mises à jour nécessaires au bon fonctionnement ;
- le remplacement des équipements défectueux ;
- la reconfiguration des équipements ;
- la reprise des paramétrages ;
- les défauts de compatibilité affectant le fonctionnement global de la solution.

Pendant la période de garantie, le titulaire s'engage à intervenir dans des délais compatibles avec les contraintes de continuité de fonctionnement des installations de sûreté.

Les prestations réalisées au titre de la garantie ne pourront donner lieu à aucune facturation complémentaire.

ARTICLE 8. RÉSILIATION

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 49 et 50 du CCAG Travaux.

Par dérogation à l'article 50.3.1 du CCAG Travaux

- L'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP peut entraîner, sans mise en demeure préalable, la résiliation du marché pour faute du titulaire, par décision du RPA, aux frais et risques du déclarant ;
- Dans l'hypothèse où le titulaire ne produit pas les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 du Code du Travail conformément aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP ou aux articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail, le maître d'ouvrage peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier le marché, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, faire exécuter les prestations à ses frais et risques

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché pour ce motif ainsi que conformément aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du CCP.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en redressement judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du CCP, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché dans les conditions de l'article 50.1.2 du CCAG.

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le RPA des éléments énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

À défaut, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 50.3.1.h du CCAG.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L8222-6 du Code du travail le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non-respect des articles L8221-3 à L8221-6 sur le travail dissimulé.

ARTICLE 9. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP, de l'AE et du CCTP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

CCAP 1-6.1.4	déroge à l'article	8.1.3 du CCAG
CCAP 2	déroge à l'article	4.1 du CCAG
CCAP 3-2.2	déroge à l'article	9.1.1 du CCAG
CCAP 3-2.3	déroge à l'article	14.4.3 du CCAG
CCAP 3-3.3	déroge aux articles	12.2.1 et 19 du CCAG
CCAP 3-4	déroge à l'article	14.4.3 du CCAG
CCAP 4	déroge à l'article	19.2.1 du CCAG
CCAP 4-3-1	déroge à l'article	19.2.3 du CCAG
CCAP 7-2.1	déroge aux articles	41.1.2 à 41.1.3